

Le CNAS

Il s'agit d'un organisme paritaire, inspiré du Comité Technique Paritaire Ministériel. Son rôle est d'émettre des avis sur la politique sociale à conduire en direction et au bénéfice de tous les personnels du ministère de la justice.

I) Sa composition

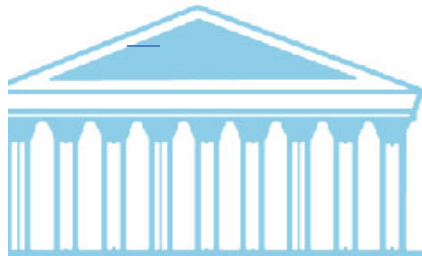
Le CNAS comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel :

- 17 membres titulaires et 17 membres suppléants pour l'administration
- 17 membres titulaires et 17 membres suppléants pour personnel

Sont appelés à siéger avec voix délibérative en qualité de représentants de l'administration :

En qualité de membres titulaires :

- le secrétaire général du ministère ou son représentant ;
- le directeur des services judiciaires ;
- le directeur de l'administration pénitentiaire ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;
- le sous-directeur de la synthèse budgétaire et comptable du secrétariat général ;
- le sous-directeur de la synthèse des ressources humaines du secrétariat général ;
- le chef du bureau de l'action sociale et des conditions de travail du secrétariat général ;
- deux représentants des services judiciaires en poste en juridiction ;
- deux représentants des services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire ;



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

- deux représentants des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- trois membres désignés par le ministre de la justice.

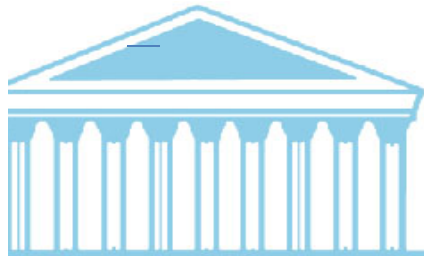
En qualité de membres suppléants :

- le chef du département des ressources humaines du secrétariat général ;
- un chef de cabinet d'une direction de l'administration centrale ;
- le sous-directeur des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires ;
- le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le chef du département des ressources humaines et de la logistique à la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;
- le chef du bureau de la stratégie et de la programmation budgétaire du secrétariat général ;
- l'adjoint au chef du bureau de l'action sociale et des conditions de travail du secrétariat général ;
- deux représentants des services judiciaires en poste en juridiction ;
- deux représentants des services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- deux représentants des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- trois membres désignés par le ministre de la justice.

Sont appelés à siéger avec voix délibérative en qualité de représentants des personnels : — les organisations syndicales du personnel qui siègent au comité technique ministériel du ministère de la justice ; — les deux organisations syndicales de magistrats les plus représentatives à l'issue des résultats des élections à la commission d'avancement. Le nombre de sièges détenus par les organisations syndicales du personnel est celui dont chacune dispose au sein du comité technique ministériel (CTPM).

Les règles concernant le renouvellement du CNAS et la durée de trois ans du mandat de ses membres sont celles qui s'appliquent au CTPM.

II) Son rôle



Syndicat Des Greffiers de France - FO

www.syndicatdesgreffiersdefrance.com



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Le Conseil national de l'action sociale (CNAS) participe à la définition et à la gestion de la politique d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs mise en œuvre par le secrétariat général du ministère de la justice en faveur de l'ensemble des personnels, en activité ou retraités, relevant de la mission justice

A ce titre, il émet des avis sur :

- les orientations de la politique d'action sociale ;
- les conditions générales de la mise en œuvre de cette politique ;
- les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services chargés de l'application de cette politique ;
- la nature des actions spécifiques à entreprendre ;
- le cas échéant, le chiffrage et l'impact des nouvelles prestations envisagées ;
- le bilan de la gestion de l'action sociale de l'année précédente ;
- le projet de budget de l'année suivante.

Il veille à l'animation de l'action sociale et en contrôle l'exécution en se fondant notamment sur l'évaluation des actions entreprises.